PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué le 22 septembre, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.

Membres en exercice : 13 **Membres présents : 13** **Nombre de votants :13**

Etaient présents : Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCQ, Sébastien CORNU, Sylvie LABBE, Patrice MECHIN, Charles GARANDEAU, Dominique MERIEAU, Christophe GAUVRIT, Chantal DESVARENNES, Josette BOUCHEREAU, Benoît HERIEAU

Etait absent :

Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996) :

Bernard LECOCQ a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour

- **Désignation du secrétaire de séance**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 18 juillet 2022**
- **Liste des décisions du Maire en application des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- **Délibérations :**
  - **Révision des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement**
  - **Echange de terrains avec le Département sur le site du Pré**
  - **Rétrocession d'une concession**
  - **Modalités de publicité des décisions administratives locales**
- **Informations diverses**

Avant de débuter la séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la volonté de Raphaël Ferré, conseiller de démissionner et donne lecture de son courrier. Sa démission est effective à la date de réception dudit courrier, à savoir le 26 septembre 2022.

A compter du 1er juillet 2022, une réforme des règles de publicité des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n°2021-1311 du 7 octobre 2021, prévoit les éléments suivants :

- **Le compte-rendu des séances est supprimé et remplacé par une liste des délibérations examinées en séance**
- **Le procès-verbal des séances est expressément détaillé**
- **Le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales est supprimé**

- **Le procès-verbal de la séance est mis en ligne après l'approbation de celui-ci à la séance suivante**

1- Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2022
Le procès-verbal verbal de la séance du 18 juillet 2022 a fait l'objet d'aucune remarque et est arrêté ce jour à l'unanimité.

2- Décision par délégation
Par délibération du 25 mai 2020 et conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions. Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

- Néant

3- Délibérations

N°2022-09-033 Révision des exonérations facultatives de la taxe d'aménagement
Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (taxe aménagement et de la partie logement de la redevance archéologique préventive) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP) a été acté par la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de l'Etat.

Selon le II de l'article 1639A du code général des impôts, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639A bis et 1639A, les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement pour 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :
- **D'instituer la taxe d'aménagement,**
- **De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le territoire de la Chapelle-Hermier,**
- **De fixer aucune exonération sur l'ensemble du territoire de la Chapelle-Hermier,**
- **Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

VOTE OUI : 13 NON : 0 ABSTENTION : 0

N°2022-09-034 Echange de terrains avec le Département sur le site du Pré
Monsieur le Maire expose :

Le Département travaille sur une proposition d'échange sans soulte de différents terrains et de la bergerie. L'échange porterait sur 12 110 m² de prairies/landes et 43 187 m² de surfaces boisées, appartenant à la commune contre 1 803 m² de parcelle dont la bergerie, appartenant au Département, le tout évalué à 10 000 €.

Pour rappel, les terrains proposés sont classés en zone sensible et exploités par CALIN CA ANES et l'association de la chasse. Une estimation de la bergerie accompagnée de la bande de terrain avait été réalisée par une agence pour une valeur de 6 000 €.

La commission finances a estimé qu'un effort du Département doit être fait, la part cédée par la commune soit 5 hectares 53 évaluée à 10 000 € est bien plus importante que la bergerie accompagnée de son bout terrain qui va demander des travaux. Un compromis portant sur 2 hectares 75 parait plus juste. Il faut partir sur une négociation à 5 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de proposer au Département un échange sans soulte de terrains évalués à hauteur de 5 000 € représentant 2 hectares 75 et charge le maire de cette négociation.

VOTE OUI : 13 NON : 0 ABSTENTION : 0

N°2022-09-035 Rétrocession à la commune d'une concession perpétuelle à titre onéreux
Monsieur le Maire expose :

Madame Claude DELAHAYE, demeurant 6 impasse Honoré de Balzac 79000 NIORT, titulaire d'une concession perpétuelle n°152, acquise le 29 juin 2009, emplacement 1008-D-2-34, sollicite par courrier en date du 5 septembre 2022, sa rétrocession et le remboursement par la commune.

Il est rappelé que la concession a été acquise pour la somme de 50 euros (cinquante euros) augmentée des frais d'enregistrement pour 25 euros (vingt-cinq euros). Enregistrement effectué par la trésorerie de La Mothe-Achard le 26 août 2009.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement et la concession étant perpétuelle, c'est le conseil municipal qui décide du montant du remboursement. Il est rappelé qu'une telle opération ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la proposition du Maire et l'autorise à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- **La concession funéraire n°1008-D-2-34 est rétrocédée à la commune au prix de 75 euros (soixante-quinze euros),**
- **Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.**

VOTE OUI : 12 NON : 0 ABSTENTION : 1

N°2022-09-036 Modalités de publicité des décisions administratives locales
Monsieur le Maire expose :

Au 1er juillet 2022, les règles concernant le procès-verbal de la séance, la publicité, la conservation et la diffusion des délibérations des conseils sont modifiées (ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021).

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique. Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- L'affichage,
- La publication sous forme papier,
- La publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décretn°2021-1311).

Le Maire propose à l'assemblée de déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, les modalités de publicité des décisions administratives de la commune, à savoir, la publication sous forme papier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de déterminer comme modalités de publicité des décisions administratives de la commune, la publication sous forme papier,**

- **de respecter les obligations et pratiques inhérents à cette publicité (les décisions administratives seront publiées dans un recueil ou journal mis à disposition du public dans la mairie).**

VOTE **OUI : 13** **NON : 0** **ABSTENTION : 0**

Séance levée à 23h02

Le secrétaire,

Bernard LECOCQ

Le Maire,

Sébastien PAJOT

MAIRIE de LA CHAPELLE-HERMIER 85220